

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la résolution Loïc Bardet et consorts au nom Groupes PLR et UDC - Gestion du loup : Le train est là, il faut le prendre (23_RES_23)

Rappel de l'intervention parlementaire

Le 1^{er} novembre dernier, le Conseil fédéral a adopté une révision de l'Ordonnance sur la chasse mettant en œuvre la révision récente de la Loi autorisant dorénavant la régulation préventive des loups. Le nouveau cadre légal définit 5 grandes régions pour lesquelles un nombre minimal de meutes est défini. Lorsque cette valeur seuil est dépassée, les cantons peuvent demander à l'OFEV l'autorisation d'éliminer complètement une meute problématique, pour autant que certaines conditions soient remplies. Le canton de Vaud est divisé entre deux grandes régions : le Jura pour sa partie Ouest et Nord (2 meutes minimum) et l'Ouest des Alpes pour l'Est vaudois (3 meutes minimum).

La Loi sur la chasse prévoit cette possibilité de régulation préventive entre le 1^{er} septembre et le 31 janvier uniquement. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral a adopté une procédure provisoire urgente permettant de prendre des mesures cette hiver déjà en vue de la saison 2024. Il a ainsi pris en compte la réalité du terrain montrant un développement rapide de la présence des loups sur le territoire national et des dégâts sur les animaux de rente qui en découlent. Le rapport explicatif du Conseil fédéral précise ainsi que « en 2020, la Suisse comptait 11 meutes et un peu plus de 100 loups. Cette population a augmenté pour atteindre 15 meutes en 2021, puis 26 à la fin 2022. Actuellement, les meutes observées sont au nombre de 32 pour environ 300 loups. Parallèlement, le nombre d'attaques subies par les animaux de rente s'accroît : il était de 446 en 2019 et de 1480 en 2022. »

Si le Gouvernement suisse a pris la mesure de la situation et de la nécessité de diminuer notamment la pression sur les activités agricoles, la balle est dorénavant dans le camp des cantons. Ces derniers jours, on a pu lire que les Grisons avaient déposés une demande de régulation complète pour 4 meutes présentes sur leur territoire ainsi que pour la régulation partielle de deux autres meutes. De son côté, le Valais souhaite réguler sept meutes réparties sur tout le canton. Vu le défi que représente cette action et la brièveté de la période concernée, du 1^{er} décembre 2023 au 31 janvier 2024, tous deux souhaitent s'adjoindre un soutien extérieur en recrutant parmi les chasseurs pour épauler leurs gardes-faune.

Pendant ce temps, le Canton de Vaud a décidé de temporiser comme nous l'avons malheureusement découvert dans la presse. Ceci est incompréhensible lorsque l'on sait que le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité a régulièrement répondu à diverses interventions parlementaires, ainsi qu'aux demandes des milieux de l'élevage, que nous étions dans une période transitoire et qu'il fallait attendre que le cadre légal fédéral évolue. Celui-ci est dorénavant adopté et le Canton de Vaud ne peut donc plus se réfugier derrière un soi-disant cadre fédéral trop strict.

De ce fait, nous souhaitons que le Conseil d'Etat prenne immédiatement les mesures suivantes :

- Demander à l'OFEV l'autorisation de réguler préventivement les meutes problématiques du Jura vaudois du 1^{er} décembre 2023 au 31 janvier 2024 ;
- Dégager au mieux le temps nécessaire au sein du corps de gardiennage afin d'assurer le succès de cette régulation. Ceci signifie que, si nécessaire, les deux agents engagés spécifiquement pour la surveillance du loup dans le cadre du plan loup 2023 pourront être épaulés par les 10 surveillants permanents de la faune mais également par des volontaires parmi les quelques 80 surveillants auxiliaires de la faune.

Réponse du Conseil d'Etat

La révision partielle de l'Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP) entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2023, offre des possibilités de régulation proactive. Au vu des dégâts occasionnés par le mâle géniteur (M351) de la meute du Mont Tendre et les comportements indésirables qu'il a pu présenter en deux occasions, une autorisation de régulation a été publiée pour le mâle géniteur ou un jeune loup de la meute du Mont Tendre le 1er décembre 2023, jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance. La réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à la simple question « Olivier Petermann et consorts – Combien de meutes de loup à l'avenir dans le Jura vaudois ? » (23_QUE_40), présente les différents éléments ayant conduit le Canton à demander la régulation de la meute, mais pas son élimination.

Un loup mâle a été tiré par les agents du corps de police faune-nature dans la nuit du 11 au 12 janvier. Le rapport d'autopsie et les analyses génétiques reçus début février ont permis d'identifier un jeune de la meute du Mt Tendre. Il avait été initialement reconnu comme un loup adulte du fait de sa taille et son poids corporel élevé (33kg) en comparaison avec d'autres jeunes loups. Cette régulation est conforme à l'autorisation délivrée qui pouvait concerner soit le mâle géniteur (M351) soit un jeune mâle de la meute. Une attention particulière sera portée à cette meute en raison des dégâts importants causés par cette dernière en 2023 et du comportement indésirable du mâle géniteur en mars de l'année dernière. Selon le cadre fédéral en vigueur, en cas de nouvelles attaques sur des animaux de rente ou de comportements indésirables, de nouvelles mesures de régulation de la meute du Mont Tendre pourront être prises à partir du 1er juin 2024.

Le Conseil d'Etat s'est appuyé sur les surveillants permanents de la faune du corps de police faune-nature pour mener à bien cette opération de régulation et a choisi de ne pas impliquer les surveillants auxiliaires. En effet, la mise en œuvre des décisions de tirs, difficiles du fait des conditions strictes à remplir demande des qualités pointues et nécessite de la formation continue, de la préparation en amont, mais surtout une disponibilité immédiate et potentiellement sur plusieurs nuits dès lors que les conditions de tirs sont réunies. Si les agents permanents sont tenus par leurs cahiers des charges de pouvoir assurer cette prestation, il est délicat de l'exiger et de l'organiser avec des surveillants auxiliaires dont la formation et le cahier des charges diffèrent et qui, pour leur grande majorité, viennent en appui aux surveillants permanents, quelques heures par semaine, au titre d'activité accessoire, notamment pour le monitoring et le suivi de l'espèce.

La présidente :	Le chancelier a.i. :
C. Luisier Brodard	F. Vodoz

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 février 2024.